



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2016

Unité Départementale des Landes

Nos réf. : SD/IC40/16DP_205

Réf Établissement : 52.1496

Affaire suivie par : Mme DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.58.05.76.20 – Fax : 05.58.05.76.27

**Modification de la nomenclature des installations classées et entrée en vigueur des
rubriques 4xxx**

Société FIRMENICH à CASTETS

Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques

1. OBJET DU RAPPORT

1.1. Objet de la demande

La société FIRMENICH a demandé à bénéficier du principe des droits acquis (art. L. 513-1 du code de l'environnement) pour ses installations classées qu'elle exploite sur la commune de CASTETS.

1.2. Contexte réglementaire

L'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 de la directive 2012-18-UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III, transposée dans notre législation nationale, a nécessité la modification de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décrets n° 2014-285 du 03 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifient la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ces décrets ont notamment introduit les rubriques 4xxx. Ces nouvelles rubriques remplacent une partie des rubriques 1xxx et permettent de classer les substances dangereuses présentes sur un établissement en fonction des nouvelles mentions de dangers (HXXX) introduites par le règlement CLP.

L'article L. 513-1 du code de l'environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R. 513-1 précise les informations à fournir au préfet pour pouvoir bénéficier du principe des droits acquis.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Généralités

Siège social :	766, route Roger FIRMENICH – BP23 40260 CASTETS
Adresse de l'exploitation :	766, route Roger FIRMENICH – BP23 40260 CASTETS
Forme juridique :	S.A.S
N° SIRET :	402 406 177 00020
Nom et qualité du demandeur :	M. CIANO Marc, Directeur

2.2. Contexte administratif

La société FIRMENICH Production SAS à CASTETS est une filiale 100 % d'une société suisse (FIRMENICH) spécialisée dans la fabrication et le négoce d'arômes et de parfums.

Ce site est actuellement classé SEVESO Seuil Bas au titre de la directive SEVESO II .L'exploitation des installations de CASTETS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°479/2001 du 9 juillet 2001 et différents arrêtés complémentaires dont notamment l'arrêté complémentaire n°2008/163 du 31 mars 2008 actualisant le classement des activités et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013/93 du 20 février 2013 actant l'étude de dangers du site.

Par courrier du 30 décembre 2015, la société FIRMENICH a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a classé les substances dangereuses présentes sur son site dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	SB
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4331-2.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
4422-1.	Peroxydes organiques type E ou type F, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A	
4510-2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
4511-2.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	
4722-2.	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	
4734-2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;..... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	NC	
4735-1.a)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t	A	
4735-2.	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t (DC)	NC	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4802-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A	SH

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

** : SH (seuil haut), SB (seuil bas).

Au titre de la rubrique 4130, la capacité maximale présente sur site de la substance « hexindiol à 70 % de méthanol » est la capacité maximale du stockeur « susceptible d'être présente » et non la capacité limitée de stockage du fait de la présence d'un limiteur de débit (capacité retenue dans l'actualisation du classement du site FIRMENICH par l'arrêté complémentaire n°2008/163 du 31 mars 2008 susvisé).

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Les autres activités exercées dans l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A)	NC	
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	NC	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu**
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	NC	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	DC	
2915-1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	NC	
2921-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	NC	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A	

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

2.3. Avis de l'inspection

Le dossier transmis par la société FIRMENICH est conforme aux exigences de l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

L'article R. 513-2 du code de l'environnement prévoit notamment que « le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 513-31, R. 513-46-22 et R. 513-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'établissement est nouvellement classé Seveso seuil haut, ce nouveau statut implique des prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 (autorisation) ainsi que la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis.

Les prescriptions complémentaires portent principalement :

- sur le délai de réalisation du recensement des substances dangereuses ;
- sur le délai de mise en place du système de gestion de la sécurité ;
- sur le délai de révision de la politique de prévention des risques majeurs ;
- sur le délai de mise à jour de l'étude de dangers du site ;
- sur le délai de mise à jour du plan d'opération interne.

Concernant la protection des populations, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la fourniture des premières informations nécessaires à la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et d'une sirène mais en laissant la possibilité à l'exploitant de demander une dispense de PPI si l'étude de dangers révisée démontre bien l'absence de risques pour la population avoisinante.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2013 relatives à un classement éventuel du site en Seveso Seuil Haut sont abrogées et remplacées par les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2.4. Positionnement de l'exploitant

L'exploitant s'est positionné par courriel du 12 juillet 2016 et n'a émis aucune remarque de fond.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du Code de l'Environnement (article L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Une Commission de suivi de site devra être mise en place dès 2016 pour cet établissement. La DREAL propose que cette commission soit organisée conjointement avec les 4 établissements déjà SEVESO Seuil Haut de DRT dont deux (DRT CASTETS et ACTION PIN) sont voisins de FIRMENICH : un arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site des établissements DRT VSG / DRT CASTETS / GRANEL LEPERON sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet des Landes afin d'y intégrer deux nouveaux sites SEVESO Seuil Haut : ACTION PIN (dont le classement SEVESO Seuil Haut a été présenté lors d'un des derniers CODERST) et FIRMENICH.

L'inspectrice de l'environnement,



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,